

RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES

« Conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicurie-podologie en cabinet »

JUIN 2021

Votées en Conseil national du 25 juin 2021

**Ces recommandations déontologiques de bonnes pratiques s'imposent
à tout pédicure-podologue.**

Après en avoir délibéré en séance plénière, le Conseil national de l'Ordre des pédicures podologues a adopté, le 25 juin 2021, les recommandations suivantes conformément aux dispositions in fine de l'article R.4322-77 du code de la santé publique lequel dispose que :

Sous réserve du respect des dispositions des articles [R. 4322-39](#), [R. 4322-89](#) et [R. 4322-93](#) du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ;

2° De la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional ou interrégional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Le pédicure-podologue tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

La présente recommandation est prise sur le fondement de la qualité des soins et la sécurité des patients, du praticien en cabinet et impose **à minima** l'équipement suivant :

1) Pour les soins instrumentaux :

- Un fauteuil patient comportant des jambières articulées. La sellerie doit être lavable et adaptée à une désinfection régulière.
- Un siège praticien.
- Un éclairage adapté à la précision des soins.
- Une unité de soins non transportable comportant :
 - Un micromoteur pneumatique ou électrique.
 - Un porte instrument rotatif, autoclavable, comportant une pièce à main droite ou un contre angle et / ou une turbine, avec une instrumentation adaptée et autoclavable (fraises).
 - Un système d'aspiration en cas de soins secs.
- Une instrumentation stérile.
- Un meuble permettant le stockage de l'instrumentation et des produits pharmaceutiques.
- Un autoclave de classe B placé dans un espace dédié à la stérilisation ou la justification d'un recours à une solution d'externalisation consacrée à la stérilisation.
- Un registre de traçabilité de la stérilisation. La traçabilité est complète lorsque le lien entre le patient, les dispositifs médicaux (DM) utilisés et la stérilisation est établie.
- Un emballage agréé, pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA).
- Un collecteur agréé à objets perforants (OP).
- Une poubelle pour les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM).

2) Pour les soins orthétiques :

- Une table d'examen ou à défaut un fauteuil patient permettant la position allongée.
- Un appareil de visualisation des empreintes (podoscope et/ou plateforme de podométrie, outils d'analyse statique et dynamique...).
- Un système de prises d'empreintes.
- Une zone d'analyse de la marche suffisante (4m minimum) ou un tapis de marche ou de course sécurisé.

3) Le laboratoire/atelier

C'est une pièce distincte de la salle de soins, au sein du local professionnel, qui est appropriée pour l'exécution de l'ensemble des appareillages podologiques.

Celle-ci comporte :

- Un plan de travail adapté aux différentes phases de conception/réalisation des orthèses et autres appareillages podologiques.
- Un banc de ponçage (touret) avec captation et récupération des poussières/particules.
- Un éclairage adapté à la précision de l'activité.

4) La tenue de travail du professionnel pour les soins instrumentaux :

- Un pantalon réservé à l'usage du cabinet.
- Une tunique ou une blouse à manches courtes.
- Des chaussures réservées au cabinet.
- Des gants à usage unique.
- Un masque, à minima type chirurgical.
- Une protection supplémentaire (type surblouse ou tablier) pour les soins mouillants.

La tenue se change quotidiennement et chaque fois que visiblement souillée.

*

*

*